Références : SG/LD-2024280
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
ACCORD-CADRE POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, SCOLAIRES ET DIDACTIQUES

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les besoins en fournitures de bureau, scolaires, et didactiques, et leur évaluation,

CONSIDERANT le dossier de consultation des entreprises divisé en deux lots, comme suit :
- Pour le lot n°1 : Fournitures de bureau, pour un montant annuel hors taxe minimum de 2 500 € et maximum de 5 000 €.
- Pour le lot n°2 : Fournitures scolaires et didactiques, pour un montant annuel hors taxe minimum de 50 000 € et maximum de 100 000 €,

VU l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAMP et au Profil acheteur le 5 juillet 2024,

VU l'Acte d'Engagement et ses annexes, le Cahier des Clauses Particulières (CCP), le bordereau des prix unitaires (BPU – Lot 1 et lot 2) et le Règlement de consultation (RC),

VU l'offre de la société ALDA MAJUSCULE, représentée par Monsieur Orlando Enrico, président, rue Diderot, ZAC de la Garenne, 93110 Rosny-sous-Bois, pour réaliser les prestations objet des lots n°1 et n°2, conformément au dossier de consultation des entreprises,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER l'accord cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée avec la société ALDA MAJUSCULE, représentée par Monsieur Orlando Enrico, président, rue Diderot, ZAC de la Garenne, 93110 Rosny-sous-Bois, comme suit :
- Pour le lot n°1 : Fournitures de bureau, pour un montant annuel hors taxe minimum de 2 500 € et maximum de 5 000 €.
- Pour le lot n°2 : Fournitures scolaires et didactiques, pour un montant annuel hors taxe minimum de 50 000 € et maximum de 100 000 €,
Pour une durée initiale d'un an, à compter de sa notification, reconductible tacitement une fois pour une période d'un an, soit une durée maximale, toutes périodes confondues, de 2 ans.

ARTICLE 2 : DIT que crédits sont et seront prévues aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 7 octobre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241007-2024280-AU
Date de télétransmission : 08/10/2024
Date de réception préfecture : 08/10/2024